



D\_2025\_101  
NÖRT

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2025\_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9693523,

**Considérant** le titre 1445/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 168.20 € se détaillant comme suit :

- 10.06 € : part distribution de l'eau de la facture Saur n°422221759825 du 7 décembre 2022,
- 105.14 € : part distribution de l'eau de la facture Veolia n°1047435405 du 23 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel de l'abonnée référencée 9693523 enregistré par les services d'atlantic'eau le 3 juin 2025 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le détail du titre précité,

**Considérant** que par mail en date du 3 juin 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonnée mentionnant notamment le détail du titre 1445/2025,

**Considérant** que par mail en date du 5 juin 2025, l'abonnée sollicite l'annulation de la pénalité en expliquant que les relances étaient envoyées à son ancienne adresse,

**Considérant** que l'abonnée joint à sa demande deux justificatifs de domicile datés de janvier et juillet 2023 afin de prouver qu'elle n'habitait plus à l'adresse où a été envoyée la facture n°1047435405 du 23 juin 2023 et les relances correspondantes,

**Considérant** que Veolia n'a pas eu de retour de La Poste sur le justificatif d'accusé de réception à la suite de la relance adressée en recommandé le 17 août 2023,

**Considérant** qu'il s'agit de la seule facture impayée et que à la suite de la mise à jour de l'adresse de facturation et de la mise en place du prélèvement en mai 2024, les factures suivantes ont toutes été réglées dans les délais auprès de Veolia,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1445/2025 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9693523	LIGNE	109.19	6.01	115.20
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Signé électroniquement par :

Raymond Charbonnier - DÉPARTEMENT D'ATLANTIC'EAU

Date de signature : 30/06/2025

Qualité : Atlantic'eau 3eme

Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le *01.07.2025*
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le *01.07.2025*
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication